

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5585

Pétitionnaire :
M.Gérard MONOT-Nançay

Arrêté N° 2011.1. 1557 du 16 Novembre 2011

**modifiant l'arrêté du 26 septembre 1988 autorisant l'exploitation d'un chenil
sur le territoire de la commune de NANCAY, au lieu-dit « Fontenay »**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1988 autorisant l'exploitation d'un chenil classé d'environ 90 chiens sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit Fontenay (18) ;

VU le rapport d'inspection établi le 17 juillet 2009 par l'inspecteur des installations classées ;

VU la demande déposée le 13 août 2009 par M. Gérard MONOT pour régulariser l'exploitation d'un chenil susceptible d'héberger jusqu'à 150 chiens âgés de plus de 4 mois au lieu dit « Fontenay » à NANCAY (18330) et successivement complétée jusqu'au 13 mai 2011 ;

VU le rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées, daté du 06 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 29 septembre 2011 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que M. Gérard MONOT n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 octobre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher et de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le chenil de chiens de chasse appartenant à M. Gérard Monot et situé au lieu-dit « Fontenay » sur la commune de NANCAY (18330) est autorisé à héberger jusqu'à 150 chiens âgés de plus de 4 mois, conformément aux plans ci-annexés et aux informations déposées avec la demande d'autorisation.

L'activité est visée à la rubrique 2120-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'acte précédent

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1988 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 : Implantation des installations

3-1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (atelier, magasin, etc.) ;
- annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

3-2 : **Le chenil et ses annexes sont implantés :**

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux utilisés habituellement par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

ARTICLE 4 : Locaux d'hébergement

Tous les sols des chenils et des annexes sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux de lavage et pluviales

5-1 : Les eaux de lavage des chenils et des annexes sont collectées et acheminées vers un système d'assainissement individuel dont les capacités techniques sont qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

5-2 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Règles d'exploitation

6-1 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

6-2 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci en terme d'émergence maximale autorisée par l'arrêté du 08 décembre 2006 susvisé.

Le présent arrêté déroge à l'obligation d'effectuer une mesure de bruit tous les 5 ans dans le cadre du suivie de l'activité étant donnée le contexte de l'activité.

En cas de plainte, une telle mesure pourra toutefois être exigée, aux frais de l'exploitant.

6-3 : Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

6-4 : L'exploitant met en œuvre la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

6-5 : Les animaux morts sont enlevés par un équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime Dans l'attente du passage de l'équarrisseur, ils sont conservés dans une enceinte réfrigérée.

6-6 : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6-7 : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu au respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages avec un prélèvement de plus de 1 000 m³ par an.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet en cas de cessation d'activité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le repreneur fait une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la reprise.

Tout transfert de l'établissement sur un autre site requiert une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : Formalités administratives

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nançay et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nançay pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il devra également être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé par le Maire de Nançay à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) Sous-Direction de la Protection des Populations - Service de la Protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001 - 18013 Bourges Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de Nançay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Bourges, le 16 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Frédéric CARRE